

**ARGONAY**



PREFECTURE DE LA HAUTE SAVOIE  
Bureau de l'Organisation Administrative

15 DEC. 2009

ARRIVÉE 2<sup>o</sup> 2009/98

**ARRÊTE  
REGLEMENTANT LA CIRCULATION DES CHIENS**

**Le Maire de la Commune d'ARGONAY,**

VU le Code Civil, notamment son article 1385,

VU le Code Général des Collectivités Territoriale, notamment ses articles L 2212-1 et L2212-2.7°,

VU le Code Rural, notamment son article L211-22,

VU le Code Pénal, notamment son article R622-2,

VU le règlement sanitaire départemental de la Haute Savoie, notamment son article 99.6,

**CONSIDERANT** que pour sauvegarder l'hygiène publique et diminuer les risques d'accidents sur les domaines publics ou privés de la commune, il importe de réglementer la circulation des animaux domestiques, notamment des chiens.

**CONSIDERANT** le danger que peut occasionner la présence des chiens, de toutes tailles et de toutes races, à proximité de l'école,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1er :** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010, il est expressément défendu de laisser les chiens, quelque soit la race, la taille, même muselés, ou tenus en laisse, circuler dans l'enceinte du groupe scolaire.

**ARTICLE 2 :** Seuls seront autorisés, les chiens conduits par les militaires de la gendarmerie ou des fonctionnaires de police dans le cadre de leurs missions, et les chiens guide d'aveugles, accompagnés de leur maître.

**ARTICLE 3 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 4 :** Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'ANNECY, Monsieur le Chef de la Police Municipale et Monsieur le Maire d'ARGONAY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Argonay, le 7 décembre 2009  
Le Maire,



Gilles FRANÇOIS

copie DGS